

**Centre de responsabilité au sein des institutions
en ce qui concerne les
langues officielles**

Loi sur les langues officielles

Secrétariat du Conseil du Trésor

7 avril 1998

Centre de responsabilité au sein des institutions en ce qui concerne les langues officielles

Loi sur les langues officielles (LLO)

Contexte :

- Suite aux revues de programmes I et II, différents observateurs, dont le Commissaire aux langues officielles (CLO), ont allégué un affaiblissement du réseau et de la visibilité des langues officielles au sein des institutions fédérales.
- Ce constat fut réitéré lors de l'étude effectuée par le Cercle Sussex, réalisée pour le compte du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), et portant sur la situation en matière d'administration du programme des langues officielles dans les ministères fédéraux.
- Les résultats des études du CLO mettent en cause la fiabilité des données optimistes fournies par les ministères à partir de leurs propres études internes.
- Les communautés de langue officielle en situation minoritaire souhaitent avoir accès à un interlocuteur de haut niveau avec qui échanger dans les divers ministères.
- L'approche nouvelle du SCT quant aux fonctions de contrôleur moderne nécessite qu'une responsabilisation rigoureuse soit en place au sein des institutions concernées afin de permettre au SCT d'ajuster le contrôle en fonction des circonstances des institutions.
- Le Conseil du Trésor (CT) a décidé de réagir vigoureusement afin de renforcer le réseau des langues officielles. Il y a lieu de redonner de la visibilité au programme au sein des ministères et autres organismes gouvernementaux pour lesquels le CT est l'employeur.

Décision du Conseil du Trésor :

- Que toutes les institutions fédérales qui font des présentations au Conseil du Trésor optimisent les impacts des initiatives sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et sur le bilinguisme institutionnel de la façon suivante :
 - au SCT : en intégrant dans leur analyse les considérations ci-haut mentionnées ;
 - d'une façon générale, que les ministères identifient un centre de responsabilité de haut niveau imputable au sous-ministre pour les aspects ci-haut mentionnés ainsi que les présentations au Cabinet.

Ce que cela veut dire :

- Les ministères et autres institutions fédérales pour lesquelles le CT est l'employeur devront identifier un haut fonctionnaire, imputable au sous-ministre, qui deviendra le champion des langues officielles au sein de l'institution. Généralement, ceci implique que le cadre responsable des langues officielles siège au comité exécutif du ministère.
- De façon plus précise, ce centre de responsabilité aura à :

rehausser la visibilité des langues officielles (bilinguisme institutionnel et mise en œuvre de l'article 41 de la *LLO* portant sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire) au sein de l'institution;

assurer que le public puisse communiquer avec les bureaux désignés bilingues et en recevoir les services en français ou en anglais là où la Loi ou le Règlement l'exigent (Partie IV de la *LLO*);

assurer qu'un milieu propice à l'utilisation des deux langues officielles soit maintenu au sein de l'institution, afin d'assurer un usage effectif des deux langues officielles dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, y compris les exigences linguistiques auxquelles les EX doivent répondre, créant ainsi une culture organisationnelle favorable au bilinguisme (Partie V de la *LLO*);

assurer que les mesures sont prises pour remédier aux écarts, s'il y a lieu, quant à la participation équitable des deux groupes linguistiques officiels (Partie VI de la *LLO*);

assurer les liens nécessaires et continus entre les activités de l'institution portant sur les Parties IV, V, VI (bilinguisme institutionnel) et la Partie VII (développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et promotion de la dualité linguistique) de la *LLO*.

assurer que toutes les présentations au CT et au Cabinet soumises par l'institution concernée aient fait l'objet d'une analyse systématique des impacts et optimisent lesdits impacts sur le bilinguisme institutionnel ainsi que sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

assurer que les communautés de langue officielle en situation minoritaire aient accès à un interlocuteur de haut niveau avec qui elles pourront échanger au sein de chaque institution fédérale pour laquelle le CT est l'employeur.

De façon générale le SCT incorporera ces éléments dans son analyse pour l'examen des différentes présentations provenant des ministères au Conseil du Trésor et travaillera de façon très étroite avec ce haut fonctionnaire en ce qui concerne le programme des langues officielles pour lequel le SCT a le mandat de coordination générale.